

Parties : Syndicat national des employés de l'hôpital Charles Lemoyne (C.S.N.) c. Conseil des services essentiels¹

Juridiction : Cour supérieure, Montréal, 500-05-002724-860

Décision de : Madame le juge Lyse Lemieux

Date : 27 juin 1986

Références : J.E. 86-771
D.T.E. 86T-556

Indexation : Droit du travail, contrôle judiciaire — justice naturelle — *audi alteram partem*.

Interprétation : Code du travail art. 111.17

Résumé :

Droit du travail — activités de pression — secteur public et services publics — compétence du Conseil des services essentiels — interprétation de l'article 111.17 C.t. — contrôle judiciaire — refus d'ajournement — manquement à la règle *audi alteram partem*.

Requête en évocation à l'encontre de la partie de la décision du Conseil des services essentiels concernant une ordonnance de réparation. Requête accueillie.

L'avis convoquant les parties à l'audition fut communiqué au syndicat environ une heure et 45 minutes avant l'audition. L'objet de l'audition était ainsi décrit : «... dans l'éventualité où le Conseil devrait prendre les mesures prévues à l'article 111.17 C.t.». La demande d'ajournement concernant l'ordonnance de réparation (art. 111.17 par. 3 C.t.), au motif que le syndicat ne l'avait pas prévue, fut rejetée. Le Conseil considéra que cela faisait partie de ses pouvoirs et qu'il pouvait l'imposer de sa propre initiative.

La transcription des notes et le procès-verbal de l'audition devant le Conseil font partie de la preuve et doivent être considérés comme reflétant fidèlement cette audition. Quant au fond, le Conseil a violé la règle *audi alteram partem* et causé un préjudice sérieux au syndicat en n'accordant pas l'ajournement demandé. L'article 111.17 C.t. imposant l'obligation de donner aux parties «l'occasion de présenter leurs observations», cela implique un avis préalable suffisamment motivé. Or, l'avis remplit cette exigence quant à l'ordonnance de retour au travail mais il est trop court et rédigé en termes trop vagues quant à l'ordonnance de réparation. Le syndicat ne pouvait présumer à l'avance quelles mesures prévues à l'article 111.17 C.t. le Conseil appliquerait. Il est essentiel, dans le cadre du pouvoir de redressement conféré au Conseil par l'article 111.17 C.t., d'établir un rapport entre l'acte reproché, ses conséquences et le remède imposé. Pour ce faire, les principes de justice naturelle doivent être appliqués avec vigueur.

Référence antérieure : Conseil des services essentiels, 26 mars 1986

Législation citée : Code du travail, (L.R.Q., c. C-27), art. 111.16, 111.16 à 111.20, 111.17, 111.17 par. 3

Jurisprudence citée : Beaver Hall Investment Ltd. c. Capital Plumbing and Heating Inc., [1966] B.R. 572. Komo Construction inc. c. C.R.T. du Québec, [1968] R.C.S. 172. Lapointe c. Association de bienfaisance et de retraite de la police de Montréal, [1906] A.C. 535. Pruneau c. Chartier, [1973] C.S. 736.



TEXTE INTÉGRAL DE LA DÉCISION

CANADA COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : 500-05-002724-860

PRÉSIDENT : L'HONORABLE JUGE LYSE LEMIEUX, J.C.S.

MONTRÉAL, le 27^e jour de juin 1986

¹ Voir *Décisions en redressement dans les secteurs public et parapublic*, vol. 2, n° 1, page 14

SYNDICAT NATIONAL
DES EMPLOYÉS DE
L'HÔPITAL CHARLES
LEMOYNE (CSN), un
groupement et une
association de salariés au
sens de l'article 60 C.P.C.,
ayant une place d'affaires au
1601 rue DeLorimier, en les
cité et district de Montréal,

Requérant

CONSEIL DES SERVICES
ESSENTIELS, un tribunal
statutaire au sens de l'article
84 C.p.c., ayant une place
d'affaires au 5199 rue
Sherbrooke, bureau 2771, en
les cité et district de
Montréal,

et

M^c BERNARD BASTIEN,
ès qualité de membre du
Conseil des services
essentiels, ayant une place
d'affaires au 5199 rue
Sherbrooke, bureau 2771, en
les cité et district de
Montréal,

et

NORMAND DIONNE, ès
qualité de membre du
Conseil des services
essentiels, ayant une place
d'affaires au 5199 rue
Sherbrooke, bureau 2771, en
les cité et district de
Montréal,

et

ROGER LARAMÉE, ès
qualité de membre du
Conseil des services
essentiels, ayant une place
d'affaires au 5199 rue
Sherbrooke, bureau 2771, en
les cité et district de
Montréal,

Intimés

et

HÔPITAL CHARLES
LEMOYNE, corporation
légalement constituée ayant
sa principale place d'affaires
au 121, boulevard
Taschereau, en la cité de
Greenfield Park, district de
Longueuil,

Mise en cause.

JUGEMENT

Le tribunal est saisi d'une requête en évocation dirigée à l'encontre d'une décision rendue le 26 mars 1986, par le Conseil des services essentiels, ci-après appelé le «Conseil».

Les faits mis en preuve peuvent se résumer ainsi :

Le 11 mars 1986, les salariés, membres du syndicat requérant, ont débrayé illégalement. Ce même jour, la partie patronale et la partie syndicale ont signé une entente de retour au travail, dont le Conseil a pris acte.

Le 26 mars 1986, vers 6 h 30 de l'avant-midi, les salariés, membres du syndicat requérant, ont de nouveau débrayé illégalement, violant ainsi l'entente intervenue le 11 mars 1986.

Le 26 mars 1986, le Conseil, se prévalant des dispositions de l'article 111.16 du Code du travail du Québec, a fait enquête relativement à cette grève illégale, après avoir fait parvenir aux parties concernées un avis de convocation (R- 2).

Les parties ont fait valoir leurs observations : l'employeur, mis en cause, a demandé au Conseil d'exercer ses pouvoirs de redressement, en vertu de l'article 111.17, du Code du travail du Québec, à savoir :

- a) de rendre une ordonnance de retour au travail afin de fournir les services normalement dispensés dans un hôpital (111.17 (1)) et
- b) d'ordonner au requérant de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance de retour au travail (111.17 (6))

Le Conseil ayant exprimé qu'il était possible qu'il émette une ordonnance de réparation, conformément à l'article 111.17 (3) C.t., le syndicat requérant a demandé un ajournement afin de consulter ses membres, en vue de faire des propositions au Conseil sur ce sujet.

Après avoir délibéré pendant quarante-cinq minutes, le Conseil a rendu une décision dans les termes suivants (R-3) :

«Le Conseil, siégeant en vertu des articles 111.16 et suivants du Code du travail, ayant fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations et délibéré :

«Vu sa décision rendue le 11 mars 1986 prenant acte d'une entente intervenue entre les parties que «les salariés membres du syndicat reprendront le travail à 20 h ce soir (le 11 mars 1986)»;

«Vu que le non respect de cet engagement du syndicat constitue une violation d'une ordonnance du Conseil selon l'article 111.19 du Code du travail;

«Vu qu'en toute connaissance de cause et par suite d'une recommandation de l'exécutif le syndicat et les salariés qu'il représente sont de nouveau aujourd'hui en situation d'illégalité contrairement aux dispositions du Code du travail;

«Vu que cet arrêt de travail cause préjudice à un service auquel le public a droit;

«Vu qu'il y a lieu d'ordonner réparation du préjudice pour la journée de débrayage illégal d'aujourd'hui le 26 mars 1986;

«POUR CES MOTIFS, le Conseil, après délibéré :

«ORDONNE au syndicat, à ses agents, représentants, officiers et employés, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les salariés visés par l'accréditation syndicale retournent immédiatement au travail;

«ORDONNE aux officiers syndicaux suivants :

«- Monsieur Serge Nadeau, président;

«- Monsieur Bruno Cangé, vice-président;

«- Monsieur Jean Bélisle, secrétaire général;

«- Madame Louise Daoust, trésorière;

«- Monsieur Gérard Bérubé, responsable du Comité de grief,

«de faire connaître publiquement leur intention de se conformer à cette ordonnance du Conseil et de recommander à l'assemblée générale de s'y conformer;

«ORDONNE à chacun des salariés visés par l'accréditation d'exécuter leur travail conformément à leur assignation;

«ORDONNE à chaque salarié qui ne s'est pas présenté au travail, conformément à son assignation le 26 mars 1986, de payer à titre de réparation en vertu de la loi, une somme équivalant à une demi-journée de salaire brut; (monsieur Roger Laramée est dissident sur cette ordonnance de réparation);

«Cette somme doit être perçue par l'employeur sur la paie de chacun d'eux dans les plus brefs délais et versée par l'employeur en totalité au Fonds de la souscription actuellement organisé pour Carrefour pour Elle inc., 1575, rue Bréboeuf à Longueuil, maison d'hébergement pour femmes battues et violentées;

«DÉCLARE que la présente ordonnance est en vigueur immédiatement et qu'elle sera déposée à la Cour supérieure pour valoir à toutes fins que de droit;

«RÉSERVE sa juridiction quant au reste.

«CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS

«(S) Bernard Bastien

«M^e Bernard Bastien, président

«copie conforme

«Bernard Bastien

«26/3/86

«CONSEIL DES SERVICES ESSENTIELS.»

Le requérant ne conteste que l'ordonnance de réparation et demande à la Cour supérieure d'annuler cette partie de la décision.

À l'appui de sa demande, le requérant soutient que les règles de la justice naturelle n'ont pas été respectées en ce que l'avis n'a pas été rédigé en termes suffisamment explicites pour lui permettre de faire valoir des observations valables quant à une ordonnance de réparation, et, que les salariés visés par cette partie de la décision n'ont pu faire valoir leurs droits, la demande d'ajournement ayant été refusée.

Le requérant soutient également que le Conseil a agi sans compétence en rendant une ordonnance de réparation à caractère punitif plutôt que compensatoire et

en l'assortissant d'une ordonnance de percevoir sur le salaire; ordonnance assimilable à une saisie des traitements, salaire et gages.

En ce faisant, le Conseil a privé les salariés visés par cette partie de la décision du bénéfice de discussion de leurs biens, en plus de faire valoir tout moyen d'opposition à cette «perception».

Il y a lieu de noter que le 2 avril 1986, suite à une requête pour sursis, mon collègue l'Honorable Gérard Ryan, a fait dresser un procès-verbal constatant l'engagement du procureur de la mise en cause, à l'effet que cette dernière ne se départirait pas des montants prélevés jusqu'à jugement final sur la requête en évocation. La demande de sursis a donc été référée au juge du fond.

En début de plaidoirie, le procureur du requérant, sans s'objecter formellement au dépôt de la transcription des notes et du procès-verbal de l'audition devant le Conseil (I-2 – I-3) a soutenu qu'il ne s'agissait pas de documents authentiques, parce que non attestés par un officier public. Conséquemment, comme il s'agit de documents domestiques, et qu'il n'a pas eu l'opportunité de vérifier s'ils sont conformes au contenu de l'enregistrement mécanique, il émet des doutes quant à leur force probante. Or, le procureur des intimés, n'a jamais prétendu qu'il s'agissait de documents authentiques et l'affidavit du greffier au soutien de ces documents vient tout simplement attester qu'ils sont le reflet fidèle de ce qui s'est dit. D'ailleurs, le tribunal s'interroge sur le sérieux et le bien-fondé de ces remarques, puisque le procureur du requérant y réfère abondamment, soit de façon implicite ou explicite, tant au soutien de ses prétentions dans sa requête qu'au soutien de sa plaidoirie. Il y a donc lieu d'écarter cet argument et de considérer ces documents comme faisant partie de la preuve versée au dossier de la cour et comme reflétant fidèlement et exactement les débats et l'audition du 26 mars 1986 devant le Conseil.

Les dispositions pertinentes au présent litige sont les articles 111.16 et 111.17 de la section IV intitulée «pouvoirs de redressement» du chapitre V.I concernant les dispositions particulières applicables aux services publics et aux secteurs public et parapublic et que l'on retrouve dans le Code du travail du Québec (L.R.Q. C-27).

Ces articles se lisent comme suit :

«111.16 Dans les services publics et les secteurs public et parapublic, le Conseil des services essentiels peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités qui contrevient à une disposition de la loi ou au cours duquel les services essentiels prévus à une liste ou une entente ne sont pas rendus.

«Le Conseil peut également tenter d'amener les parties à s'entendre ou charger une personne qu'il désigne de tenter de les amener à s'entendre et de faire rapport sur l'état de la situation.

«111.17 *S'il estime que le conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit ou que les services essentiels prévus à une liste ou à une entente ne sont pas rendus lors d'une grève, le Conseil peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.*

«Le Conseil peut :

«1^o enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'il détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

«2^o exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi, d'une entente ou d'une liste;

«3^o ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'il juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice;

«4^o ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

«5^o ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;

«6^o ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance du Conseil.»

Ils ont été sanctionnés le 19 juin 1985, et ils sont en vigueur dans leur totalité, depuis le 1^{er} août 1985.

La règle «*audi alteram partem*» est le premier principe de justice naturelle qui s'impose à un tribunal ou organisme qui exercent des fonctions quasi judiciaires. Dès 1906, le Conseil privé affirmait que cette règle :

«Is applicable to every tribunal or body of persons invested with authority to adjudicate upon matters involving civil consequences to individuals.»²

En l'espèce, le Conseil est assujéti à cette règle et le législateur l'a laissé maître de sa procédure, mais cette autonomie doit s'exercer dans le respect des principes de justice naturelle; comme le rappelait en 1968, l'Honorable Pigeon dans un jugement unanime de la Cour suprême, relatif à l'affaire *Komo Construction* :

«Tout en maintenant le principe que les règles fondamentales de justice doivent être respectées, il faut se garder d'imposer un code de procédure à un organisme que la loi a voulu rendre maître de sa procédure.»³

La règle «*audi alteram partem*» comprend, entre autres, l'obligation d'aviser, de fournir à l'intéressé ou, aux intéressés l'occasion de se faire entendre. Ces règles de justice naturelle ont-elles été observées en l'espèce?

L'avis adressé aux parties, le 26 mars 1986 se lit comme suit : (R-2)

«Le Conseil des services essentiels est informé du débrayage des syndiqués membres du Syndicat national des employés de l'Hôpital Charles Le Moyne, aujourd'hui mercredi le 26 mars 1986.

«Conformément à sa juridiction en vertu de l'article 111.16 et suivants du Code du travail, dans le but de fournir aux parties l'occasion de faire valoir leurs observations, dans l'éventualité où le Conseil devrait prendre les mesures prévues à l'article 111.17 du Code du travail, le Conseil convoque l'employeur et le syndicat en audition publique au Village Olympique au Salon Gris au local 3315 situé au 5199, rue Sherbrooke Est à Montréal, mercredi le 26 mars 1986 à 11 h.

*«(S) M^e Michel C. Gagnon
« Directeur général.»*

L'avis fut communiqué au requérant vers 9 h 15 de l'avant-midi, ce 26 mars 1986. L'audition était fixée à 11 h ce même jour.

Le délai était-il trop court? Deuxièmement, le contenu de l'avis permettait-il au requérant de connaître quelles mesures prévues à l'article 111.17 C.t., le Conseil entendait prendre?

Quant au délai, certes il était court. Mais il s'agissait d'un deuxième débrayage illégal en quinze jours, en milieu hospitalier.

L'article 111.17 C.t. n'impose pas expressément au Conseil de donner un avis, et surtout un avis motivé, mais il impose l'obligation de donner aux parties «l'occasion de présenter leurs observations»; ceci implique, à mon sens, que le Conseil doit donner à l'intéressé, un avis préalable de l'audition et l'informer de ce sur quoi on veut

² Lapointe c. Association de bienfaisance et de retraite de la police de Montréal [1906] A.C. p. 535

³ 1968 R.C.S. p. 172

l'entendre. L'avis adressé aux parties rencontrait ces exigences quant à l'ordonnance de retour au travail et le Conseil se devait d'agir rapidement vu la situation en cours.

Je pense toutefois qu'on ne peut tenir le même raisonnement quant à l'ordonnance de réparation. À cet égard, le délai était trop court et l'avis rédigé en termes trop vagues. Le requérant ne pouvait présumer à l'avance, quelles mesures prévues à l'article 111.17 C.t. le Conseil appliquerait.

L'avis ne contenait pas les éléments nécessaires pour permettre au requérant et aux membres du syndicat susceptibles d'être visés par l'ordonnance de réparation, de faire des observations valables. En ce sens, ils ont été pris par surprise. Le délai était trop court et l'avis rédigé en termes trop vagues.

En conséquence, le requérant n'a pas eu l'occasion de se faire entendre sur un mode quelconque de réparation, sa demande d'ajournement lui ayant été refusé. Voici d'ailleurs, l'échange des propos à cet effet lors de l'audition :

«BASTIEN

«OK. M^e Lafrenière avez-vous d'autres choses à ajouter?

«LAFRENIÈRE

«Ce qu'on vous demande c'est de rendre une ordonnance en vertu de l'article 111.17 afin d'exiger du syndicat et de ses membres le respect de la loi ... le retour au travail et de rendre à la population tous les services auxquels elle a droit et également une ordonnance en fonction du 6^e paragraphe de l'article 111.17 demandant au syndicat de faire connaître publiquement son intention de respecter cette ordonnance.

«BASTIEN

«Est-ce que le syndicat a pensé, dans la mesure où il retourne au travail, de réparer si vous avez l'intention de le faire, à une façon de réparer sous une forme ou sous une autre, le préjudice qui pourrait être encouru ou qui a été encouru par les bénéficiaires à l'hospitalisation?

«BELZILE

«Quant à une formule de réparation, si jamais le Conseil avait l'intention de se prononcer là-dessus, nous aimerions être dûment convoqués à cet effet là et d'avoir l'opportunité de nous préparer à répondre à des questions de réparation, questions pour lesquelles nous n'étions pas ...

«BASTIEN

«Mais vous êtes convoqué ce matin.

«BELZILE

«...avis de convocation ...

«BASTIEN

«Les articles 111.17 ça comprend la réparation.

«BELZILE

«Tout ce que je peux vous dire c'est que ça me prend vraiment par surprise.

«BASTIEN

«C'est pas comme la grève? On a parlé de préjudice, des conséquences et vous n'êtes pas sans savoir avant d'arriver ici qu'il existe pour le Conseil des pouvoirs de réparation», qui ne sont pas nécessairement comme certains l'ont prétendu des pouvoirs de condamner à des dommages et intérêts, qui sont surtout pas ça? Je voudrais savoir surtout si vous avez l'intention de réparer et advenant le cas où l'on déciderait qu'on ordonne un retour au travail, si vous avez songé à cette question, vous devriez vous la poser certainement et surtout de quelle façon vous pensez que ça pourrait être réparé.

«BERUBÉ

«Alors monsieur le président et les membres du Conseil, comme vous disait notre aviseur légal tantôt, il faudra d'abord en discuter parce qu'effectivement on n'a pas vue (sic) en termes de réparation ...

«BASTIEN

«Remarquez bien, vous n'êtes pas obligé de le voir, vous pouvez l'exercer sans que vous y pensiez mais on peut vous offrir de trouver une formule, c'est dans ce sens là.

«BERUBÉ

«Si c'était possible de répéter la question monsieur le président?

«BASTIEN

«J'ai dit c'est pas nécessaire que vous y ayez pensé, on peut de notre propre initiative, vous parler de réparation, c'est selon le comportement des parties, c'est pas selon nécessairement les dommages que vous subissez, si vous y aviez pensé, je vous ai offert l'occasion, vous me dites que vous n'avez pas discuté alors c'est tout. Est-ce que c'est tout? Côté syndicat, avez-vous d'autres observations à faire?

«M^e LAFRENIÈRE

«Est-ce que je peux comprendre M. Bastien que selon ce que la partie syndicale avait demandé, que la question des réparations est laissée ... en suspend (sic)?

«BASTIEN

«On va vous dire ça, on va dire ça quand on va revenir vous voir tantôt. Alors une demi-heure, trois quarts d'heure de délibéré.»

Après délibérations, le Conseil a rendu une décision comportant une ordonnance de retour au travail et une ordonnance de réparation, sans se prononcer sur la demande d'ajournement, mais la refusant dans les faits.

Il s'agit d'une attitude pour le moins étonnante de la part du Conseil, alors que l'employeur, mise en cause, n'a formulé aucune demande relative à une ordonnance de réparation à l'audition et que l'avis donné n'en parlait pas de façon explicite. Il ne faut pas confondre l'attitude répréhensible du syndicat et le droit à une défense.

Le Conseil est maître de sa procédure. Il a donc le pouvoir et le devoir d'apprécier si l'octroi de l'ajournement est vraiment nécessaire ou si la demande est

abusive. Nos tribunaux ont affirmé qu'ils n'interviendront que si le refus d'ajournement est injuste ou arbitraire⁴.

Ce principe fut posé par la Cour supérieure dans l'affaire *Pruneau c. Chartier*⁵.

«En examinant les décisions de nos tribunaux, on constate que la décision refusant l'ajournement sera tenue pour injuste et arbitraire lorsqu'elle entraîne pour la partie qui l'a sollicitée, et sans faute de sa part, un préjudice certain et irrémédiable..»

En l'espèce, le refus du Conseil d'accorder l'ajournement, a porté atteinte à la règle «*audi alteram partem*», car cet ajournement était nécessaire au requérant pour permettre des représentations valables. Il y avait urgence pour le Conseil, eu égard aux circonstances, à procéder promptement quant à l'ordonnance de retour au travail, mais plusieurs choix s'offraient à lui, quant à l'ordonnance de réparation, sans compromettre pour autant la santé publique.

En agissant comme il l'a fait, le Conseil a causé un préjudice sérieux au requérant et à ses membres visés par l'ordonnance de réparation.

Le législateur, par son article 111.17 C.t. a conféré au Conseil des pouvoirs exceptionnels et très étendus. À mon sens, il est essentiel dans le cadre du pouvoir de redressement donné au Conseil par cette disposition, d'établir un rapport entre l'acte reproché, ses conséquences et le remède imposé. Pour ce faire, le Conseil se doit d'appliquer avec rigueur les principes de justice naturelle.

En l'espèce, il y eut violation flagrante de la règle «*audi alteram partem*». Le requérant avait le droit absolu d'être informé adéquatement des mesures que le Conseil entendait prendre dans le cadre de ses pouvoirs, afin d'y répondre de façon utile et efficace.

Vu la décision à laquelle en arrive le tribunal, il n'y a pas lieu d'adjuger sur la demande de sursis.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

ACCUEILLE en partie la requête;

ANNULE en partie, la décision rendue par le Conseil des services essentiels, le 26 mars 1986, quant aux paragraphes suivants :

«ORDONNE à chaque salarié qui ne s'est pas présenté au travail, conformément à son assignation le 26 mars 1986, de payer à titre de réparation en vertu de la loi, une somme équivalant à une demi-

⁴ *Beaver Hall Investment Ltd. c. Capital Plumbing and Heating Inc. et autre* [1966] B.R. p. 572

⁵ [1973] C.S. p. 736

journee de salaire brut; (M. Roger Laramée est dissident sur cette ordonnance de réparation);

«Cette somme doit être perçue par l'employeur sur la paie de chacun d'eux dans les plus brefs délais et versée par l'employeur en totalité au Fonds de la souscription actuellement organisé pour Carrefour pour Elle inc., 1575, rue Bréboeuf à Longueuil, maison d'hébergement pour femmes battues et violentées;»

AVEC DÉPENS contre les intimés et la mise en cause.

LYSE LEMIEUX, J.C.S.

M^e Louis Bibaud, avocat
Lavoie, Groleau & associés, avocats
Procureurs du requérant

M^e Marcel Trudeau, avocat
Beaupré, Trudeau, avocats
Procureurs des intimés

M^e Richard B. Boyczun, avocat
Monette, Barakett & associés, avocats
Procureurs de la mise en cause